

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne**  
**Site de Brive**  
**19 rue Daniel de Cosnac – CS40142**  
**19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 2 avril 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**TULLE AGGLO ISDI**

4 RUE DU 9 JUIN  
19000 Tulle

**Références : 2025-04-02 UiD192025-0030r georisques**

Code AIOT : 0006004473

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement TULLE AGGLO ISDI implanté Puy Limond 19150 Ladignac-sur-Rondelles. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TULLE AGGLO ISDI
- Puy Limond 19150 Ladignac-sur-Rondelles
- Code AIOT : 0006004473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI est enregistrée par arrêté préfectoral du 02/03/2012 et peut être exploitée par Tulle Agglo jusqu'au 31/12/2027.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
7	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'installation est exploitée conformément aux prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
<b>Constats :</b> L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Le déchargement des déchets est réalisé dans une zone de contrôle aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
<b>Constats :</b> L'organisation du stockage des déchets est conforme aux prescriptions ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Règles d'exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à l'entrée du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Ces déchets sont entreposés temporairement dans la déchetterie située à côté de l'ISDI et exploitée également par Tulle Aglo.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Il a également renseigné l'application GEREP pour l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite